

Ordre des bénéficiaires

N° de compte _____

Preneur de prévoyance Nom / Prénom _____

Rue _____

CP / Lieu _____

Etat civil _____

J'ai pris connaissance des **dispositions relatives à l'ordre des bénéficiaires pour les prestations en cas de décès** et demande, à ce qu'en cas de décès, le capital-décès échu soit attribué à/aux personne/s suivante/s :

Bénéficiaire 1 Nom / Prénom _____

Rue _____

CP / Lieu _____

Date de Naissance _____

Lien avec la personne assurée _____

Part du capital-décès en % _____

Bénéficiaire 2 Nom / Prénom _____

Rue _____

CP / Lieu _____

Date de Naissance _____

Lien avec la personne assurée _____

Part du capital-décès en % _____

Pour la validité de cette désignation particulière des bénéficiaires, la situation, les dispositions légales ainsi que le règlement en vigueur au moment du décès sont déterminants.

Lieu et Date

Signature du Preneur de Prévoyance

12 Prestation en cas de décès

12.1 Si le preneur de prévoyance décède avant la perception de la prestation de vieillesse, l'avoir de prévoyance devient un capital décès qui est versé aux personnes bénéficiaires suivantes, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

1. le conjoint survivant ou le partenaire enregistré survivant et les enfants à l'entretien desquels la personne assurée décédée était tenue de pourvoir au sens de l'art. 20 LPP;
2. des personnes physiques qui étaient à la charge du preneur de prévoyance, ou la personne qui a eu une vie commune ininterrompue avec le preneur de prévoyance pendant les cinq ans précédant son décès ou qui doivent pourvoir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
3. les enfants de la personne assurée décédée qui ne remplissent pas les conditions de l'art. 20 de la LPP, les parents ou les frères et sœurs;
4. les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Sous réserve de l'art. 12.2, chaque catégorie exclut la suivante du droit aux prestations. A l'intérieur d'une catégorie, la prestation est répartie également entre les différents bénéficiaires.

12.2 Le preneur de prévoyance peut demander une modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires prévu à l'art. 12.1 et préciser de la manière suivante les catégories de personnes et les droits des bénéficiaires :

1. La catégorie de personnes 12.1.1 peut être élargie au cercle de personnes 12.1.2.
2. Au sein d'une catégorie de personnes, la répartition peut se faire autrement qu'une division par le nombre de personnes, cependant les bénéficiaires de la catégorie de personnes 12.1.1 ne peuvent pas être totalement exclus.

12.3 Une modification de l'ordre réglementaire des bénéficiaires selon l'art. 12.2 doit être effectuée au moyen d'une demande écrite adressée à la Fondation. En cas d'approbation par la Fondation, l'ordre des bénéficiaires modifié entre en vigueur de manière rétroactive à la date de la demande. L'ordre des bénéficiaires modifié par le preneur de prévoyance peut être révoqué en tout temps, c'est alors l'ordre réglementaire des bénéficiaires qui entre à nouveau en vigueur.